

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122 de la Constitution fédérale,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national,
du 22 janvier 2001¹

et l'avis du Conseil fédéral du ...²

arrête:

I

Le Code civil³ est modifié comme suit:

Art. 473, al. 2, 2^e partie de la phrase (nouvelle)

... avec ces descendants, la quotité disponible, de trois huitièmes, demeurant réservée.

II

¹ La loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai référendaire ou le jour de son acceptation en votation populaire.

Minorité

(Jutzet, de Dardel, Gross, Hollenstein, Hubmann, Lauper, Seiler, Thanei)

Art. 473, al. 2, 2^e phrase (nouvelle)

... avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession.

¹ FF 2001 1057

² FF 2001 ...

³ RS 210

Code civil suisse

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.03.2001
Date	
Data	
Seite	1068-1068
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 223

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.